

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-295 du 24 novembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Delaunay
par la société Groupe Bigard**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Delaunay par la société Groupe Bigard, formalisée par un protocole d'accord du 30 avril 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Groupe Bigard de la société Delaunay, laquelle est active dans le négoce de bovins vivants. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-163 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence